



ARRÊTÉ n° DDE-SAUER-2005-003

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire des communes de **BASSOU, BONNARD,**
CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE, et GURGY

service
Aménagement
Urbanisme
Environnement
et Risques

**Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-170 du 11 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY pour le risque inondation de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-170 du 11 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE pour le risque inondation du Grand Rû ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0133 du 23 avril 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BONNARD pour le risque inondation du Serein ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0231 du 19 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY ;

- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 1^{er} septembre au vendredi 1^{er} octobre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2004 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY.

Article 2 :

Le PPR relatif à l'inondation de l'Yonne pour les cinq communes et à l'inondation du Serein pour la commune de BONNARD comprend pour chacune de ces communes :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}

Le PPR relatif à l'inondation du Grand Rû pour la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas et un plan de zonage à l'échelle 1/1000^{ème}
- une carte des aléas et un plan de zonage à l'échelle 1/4000^{ème}

Pour ce risque, le règlement est commun au risque inondation de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "la Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE, et GURGY pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 4 :

Le service chargé de la police de l'eau compétent (Service de la Navigation de la Seine pour l'Yonne et DDAF 89 pour l'inondation du Grand Rû) continue à être consulté sur les projets d'urbanisme.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE, et GURGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 21 JUL. 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric ALADJIDI